

Z⁵. CHAMBRES CIVIQUES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA SEINE

(317 articles environ)

Au nombre des tribunaux d'exception de la Libération figurent les chambres civiques, chargées de juger les faits de collaboration mineurs. L'ordonnance du 26 août 1944, qui avait institué l'indignité nationale, stipulait que celle-ci serait prononcée par des sections spéciales établies auprès des cours de justice appelées à réprimer les faits de collaboration¹. Ces sections prendront le nom de chambres civiques par l'ordonnance du 30 septembre 1944². Celle du 26 décembre suivant³ prévoyait que les chambres civiques frapperaient d'indignité nationale à temps ou à vie les citoyens accusés des délits suivants : avoir fait partie des gouvernements nommés après le 16 juin 1940, avoir assumé un poste de direction dans les services de propagande de ces gouvernements ou dans les services du Commissariat général aux questions juives, avoir adhéré aux organismes de collaboration (milice, partis divers), avoir publié des écrits en faveur de la collaboration. L'indignité nationale était punie de la dégradation nationale, qui entraînait notamment la privation des droits de vote et d'éligibilité, et pouvait être accompagnée de la confiscation de tout ou partie des biens.

Les archives des chambres civiques de la cour de justice, section départementale de la Seine, sont constituées par les dossiers des affaires jugées de 1944 à 1951, classés par numéro d'enregistrement du Parquet⁴. Les accusés sont souvent des adhérents au Parti franciste, au Parti populaire français, au Rassemblement national populaire et les documents de leurs procès aideront à établir la typologie des membres de ces partis de la collaboration, à préciser, grâce aux témoignages, l'aide apportée à la Résistance, aux juifs et aux réfractaires, enfin à étudier l'échelle des peines prononcées par les magistrats et les jurés⁵.

Chantal de TOURTIER-BONAZZI.

- Z⁵ 1 à 311. Dossiers des affaires jugées : pièces de procédures (interrogatoires, assignations à témoin, citations à inculper, correspondance, arrêts...). Numérotés de 1 à 8873, certains dossiers manquent.
- Z⁵ 312. Arrêts des chambres civiques de la cour de justice de la Seine permettant la réinscription sur les listes électorales de personnes dont les droits de vote, d'élection et d'éligibilité avaient été suspendus par des arrêts précédents desdites chambres civiques⁶. Avril 1945-février 1946.
- Z⁵ 313 à 333. Fichier. 21 boîtes.

¹ *Journal officiel*, 28 août 1944, p. 767.

² *Journal officiel*, 1^{er} octobre 1944, p. 852.

³ *Journal officiel*, 25-27 décembre 1944, p. 2076-2078, ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

⁴ Versés aux Archives nationales le 27 avril 1960 par le greffe de la cour d'appel de Paris.

⁵ Des dossiers de procédures instruites devant la cour de justice du département de la Seine peuvent se retrouver dans les archives des chambres civiques, car la cour de justice fut parfois dessaisie de certaines affaires au profit des chambres civiques. De même, on trouvera parfois ici des dossiers provenant de cours de justice de province, par exemple la cour de justice de Seine-et-Marne, ou de l'Aisne.

⁶ Voir ordonnance n° 45-199 du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944. *Journal officiel*, 10 février 1945, p. 674. Ces arrêts étaient notifiés au préfet de la Seine qui devait en avertir la mairie du domicile de l'intéressé. Voir aussi la série BB.

INSTRUMENTS DE RECHERCHE

Z⁵ 1 à 333.

Rép. num. détaillé ms., 95 p.

Il existe aussi un fichier alphabétique des inculpés, par A.-M. Bourgoïn.